



Maîtriser les attributions économiques du C.E.

156700 - 0470

Nouvelles technologies : prérogatives C.E. et CHSCT



Vos attentes

Le C.E. est informé et consulté sur la marche générale de l'entreprise notamment lorsque les projets envisagés par l'employeur peuvent impacter les conditions de travail. Le CHSCT est également consulté sur ce même motif. Ces deux institutions disposent de moyens d'action qui devront être coordonnés.

Vous souhaitez mettre en place un plan d'action C.E. – CHSCT dans le cadre d'un projet de réorganisation impactant notamment les conditions de travail.

Public et durée

Cette formation s'adresse plus particulièrement aux secrétaires de C.E., mais aussi à l'ensemble des membres du comité.

Durée : 1 jour

Programme

1. Attributions du CHSCT

- Mission d'étude et de contrôle
- Analyse et amélioration des conditions de travail
- Prévention des risques professionnels
- Compétences partagées avec le C.E.
- Différentes consultations du CHSCT et du C.E.

2. Moyens d'action du CHSCT

- Crédit d'heures, moyens matériels et financiers
- Fonctionnement des réunions du CHSCT
- Inspections et enquêtes, le droit d'alerte du CHSCT

3. Recours aux experts

- Différents cas de recours à un expert par le CHSCT
- Modalités de recours et d'intervention de l'expert
- Articulation des missions de l'expert du C.E.

4. Actions communes C.E. – CHSCT

Coordonner les actions du C.E. - CHSCT en cas de :

- Restructuration économique entraînant un P.S.E.
- Introduction de nouvelles technologies
- Changement de lieu de travail
- Modification des horaires et/ou du temps de travail
- Modification des cadences de production
- Stress, harcèlement, dégradation des conditions de travail...